

DOSSIER DE DEMANDE DE L'INDEMNITE FORFAITAIRE POUR FRAIS DE CHANGEMENT DE RESIDENCE METROPOLE (Décret n°90-437 du 28 mai 1990)

ATTENTION :

Si les époux ou concubins fonctionnaires, tous deux mutés, ont chacun droit à la prise en charge de leurs frais de changement de résidence, ils doivent constituer chacun leur propre dossier. Les ayants-droit éventuels ne devront alors figurer que sur un seul des deux dossiers.

(2) RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LES CONDITIONS DE PRISE EN COMPTE DES MEMBRES DE LA FAMILLE DANS LE CALCUL DE L'IFCR

- * **les enfants** : peuvent être pris en charge les enfants de l'agent et ou du conjoint, sont à charge au sens de la législation sur les prestations familiales, les enfants infirmes visés à l'article 196 du code des impôts.
- * **les ascendants** : peuvent être pris en charge les ascendants qui, en application de la législation fiscale métropolitaine, ne sont pas assujettis à l'impôt sur le revenu des personnes physiques.
- * **le conjoint ou concubin** ne peut être pris en charge que :
 - si son propre employeur ne prend pas en charge ses frais de changement de résidence et
 - si ses ressources personnelles sont inférieures au traitement soumis à retenues pour pension afférent à l'indice brut 366 en vigueur à la date d'affectation de l'agent (à titre indicatif ce traitement annuel au 01/01/2024 est de 21 620,88 €).
 - ou bien si, le total de ses ressources personnelles et du traitement brut de l'agent n'excède pas 3 fois et demie le traitement soumis à retenues pour pension afférent à l'indice brut 366.

(2) ATTENTION: CES AYANTS DROIT DOIVENT ACCOMPAGNER L'AGENT DANS SA NOUVELLE RESIDENCE

NOTA BENE

L'agent est invité à déposer le formulaire entièrement complété accompagné de l'ensemble des pièces justificatives demandées, si possible
(ANNEXE II et III obligatoires)

avant le 26/02/2027 au :

Rectorat de l'académie de Toulouse
Direction de la Logistique Générale DLG 3
75 rue Saint Roch – CS 87703
31077 Toulouse cedex 4

L'annexe II en original est à renvoyer EXCLUSIVEMENT PAR VOIE POSTALE accompagnée :

- Des pièces justificatives demandées
- De l'annexe III complétée

ANNEXE I

EXTRAIT DU DECRET N° 90-437 DU 28 MAI 1990 FIXANT LES CONDITIONS ET LES MODALITES DE REGLEMENT DES FRAIS OCCASIONNES PAR LES CHANGEMENTS DE RESIDENCE DES PERSONNELS CIVILS SUR LE TERRITOIRE METROPOLITAIN DE LA FRANCE LORSQU'ILS SONT A LA CHARGE DES BUDGETS DE L'ETAT, DES ETABLISSEMENTS PUBLICS NATIONAUX A CARACTERE ADMINISTRATIF ET DE CERTAINS ORGANISMES SUBVENTIONNES.

TITRE III CHANGEMENT DE RESIDENCE

Article 17

Constitue un changement de résidence, au sens du présent décret, l'affectation prononcée, à titre définitif, dans une commune différente de celle dans laquelle l'agent était antérieurement affecté.

Le déménagement effectué à l'intérieur de la résidence soit pour occuper, soit pour libérer un logement concédé par nécessité absolue de service, est assimilé à un changement de résidence...

Aucune indemnisation n'est due au titre du présent décret lorsque l'occupation ou la libération d'un logement concédé par nécessité absolue de service est imposée dans le cadre d'une opération immobilière de transfert ou de reconstruction.

Article 18

Le fonctionnaire a droit à l'indemnité forfaitaire prévue à l'article 25 ou à l'article 26 du présent décret, majorée de 20 %, et à la prise en charge des frais mentionnés au 1° de l'article 24 du présent décret, lorsque le changement de résidence est rendu nécessaire :

1° Par une mutation d'office prononcée à la suite de la suppression, du transfert géographique, de la transformation de l'emploi occupé ou après y avoir accompli la durée maximale d'affectation fixée pour cet emploi

2° Par une mutation prononcée en vue de pourvoir un poste vacant pour lequel aucune candidature n'a été présentée ou lorsque l'autorité ayant pouvoir de nomination a écarté toutes les candidatures présentées. Pour l'application de ces dispositions, le consentement des magistrats, lorsqu'il est statutairement exigé, n'est pas assimilable à une candidature.

Lorsque la mutation mentionnée aux 1° et 2° du présent article est prononcée dans une localité figurant parmi les préférences préalablement exprimées par le fonctionnaire, il est fait application des dispositions prévues au 1° de l'article 19 du présent décret ;

3° Par une promotion de grade et par assimilation :

a) Par une nomination dans un autre corps de même catégorie ou de catégorie supérieure au sens de [l'article 29 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée](#) ...

8° Par l'accomplissement des obligations de mobilité prévues par un texte législatif ou réglementaire pour occuper un poste de même niveau ou pour accéder à un poste de niveau supérieur.

Article 19

Le fonctionnaire a droit à l'indemnité forfaitaire prévue à l'article 25 ou à l'article 26 du présent décret, réduite de 20 p. 100, et à la prise en charge des frais mentionnés au 1° de l'article 24 du présent décret, limitée à 80 p. 100 des sommes engagées, lorsque le changement de résidence est consécutif :

1° A une mutation demandée par un fonctionnaire qui a accompli au moins cinq années dans sa précédente résidence administrative. Cette condition de durée est réduite à trois ans lorsqu'il s'agit de la première mutation dans le corps ou lorsque le précédent changement de résidence est intervenu dans les cas prévus au 3° de l'article 18 du présent décret. Pour l'application de la condition de durée de service mentionnée ci-dessus, il n'est pas tenu compte des précédents changements de résidence administrative non indemnisés et des précédentes mutations mentionnées aux 1° et 2° de l'article 18 du présent décret.

*Les périodes de disponibilité, de congé parental et d'accomplissement du service national ainsi que les congés de longue durée et de longue maladie sont **suspensifs du décompte de la durée du séjour**. Dans le cas de la première mutation d'un fonctionnaire précédemment agent contractuel, les services accomplis dans la précédente résidence en qualité d'agent contractuel sont pris en compte. Aucune condition de durée n'est exigée lorsque la **mutation** a pour objet de **rapprocher**, soit dans un même département, soit dans un département limitrophe, **un fonctionnaire de l'Etat de son conjoint ou partenaire d'un pacte civil de solidarité, ayant la qualité de***

fonctionnaire ou d'agent contractuel de l'Etat, militaire ou magistrat, ou fonctionnaire ou agent contractuel de la fonction publique territoriale ou de la fonction publique hospitalière.

2° A un détachement dans un emploi conduisant à pension du régime du code des pensions civiles et militaires de retraite, à l'exception des détachements prévus au 10° de [l'article 14 du décret du 16 septembre 1985 susvisé](#) pour l'accomplissement d'un stage ou d'une période de scolarité préalable à une titularisation ou pour suivre un cycle de préparation à un concours ;

3° A une réintégration, au terme d'un détachement prévu au 2° du présent article ;

4° A une affectation sans changement de grade, à l'issue de l'un des détachements prévus au 10° de l'article 14 du décret du 16 septembre 1985 susvisé pour l'accomplissement d'une période de scolarité, lorsqu'elle est prononcée sur demande dans une résidence différente de la résidence antérieure au détachement ;

5° A une mise à disposition prononcée dans le cadre des dispositions prévues au 1° de [l'article 1er du décret du 16 septembre 1985 susvisé](#) ;

6° A la cessation de la mise à disposition visée au 5° du présent article ;

7° Pour un fonctionnaire de la fonction publique territoriale ou de la fonction publique hospitalière, à un détachement dans un corps de la fonction publique de l'Etat, prononcé, suivant le cas, dans les conditions prévues, d'une part, au deuxième alinéa de [l'article 14 de la loi du 13 juillet 1983](#) susvisée et au deuxième alinéa de [l'article 7 de la loi du 26 janvier 1984](#) susvisée et, d'autre part, au deuxième alinéa de [l'article 58 de la loi du 9 janvier 1986](#) susvisée ;

8° A la réintégration au terme de l'un des détachements prévus au 7° du présent article ;

9° A une réintégration, à l'issue d'un congé parental accordé dans le cadre des dispositions prévues à [l'article 54 de la loi du 11 janvier 1984](#) susvisée, dans une résidence différente de la résidence antérieure au congé ;

10° A une réintégration, à l'expiration d'une disponibilité accordée dans le cadre des dispositions prévues aux b et c de [l'article 47 du décret du 16 septembre 1985](#) susvisé, dans une résidence différente de la résidence antérieure à la disponibilité ;

11° A une réintégration, à l'issue d'un congé de longue durée ou de longue maladie, lorsque, pour des motifs autres que son état de santé, l'agent demande à être affecté, lors de sa reprise de fonctions, dans une résidence différente de la résidence antérieure au congé ;

12° A une affectation, à l'issue d'un congé de formation mentionné au 7° de l'article 18 du présent décret, lorsque l'agent demande à être affecté, lors de sa reprise de fonctions, dans une résidence différente de la résidence antérieure au congé.

Dans tous les cas mentionnés au présent article, où le changement de résidence intervient sur demande de l'agent, celui-ci doit remplir la condition de durée de service prévue au 1° du présent article pour une mutation sur demande.

Article 22

Les agents n'ont droit à aucun remboursement ou indemnisation dans tous les autres cas, notamment, lors d'une première nomination dans la fonction publique, d'une affectation à un stage de formation professionnelle quelles que soient la durée et les modalités de cette affectation, d'un déplacement d'office prononcé après une procédure disciplinaire, d'une mise en disponibilité ou en service détaché dans un emploi ne conduisant pas à pension du code des pensions civiles et militaires de retraite ou en position hors cadre au sens de [l'article 49 de la loi du 11 janvier 1984](#) susvisée.

Par exception aux dispositions de l'alinéa précédent relatives à la première nomination dans la fonction publique, l'agent contractuel nommé à un premier emploi de fonctionnaire peut être indemnisé de ses frais de changement de résidence, sous réserve de remplir la condition de durée de service prévue au 1° de l'article 19 du présent décret. **L'agent bénéficiant de cette indemnisation ne peut percevoir, en cumul, la prime spéciale d'installation instituée par le [décret du 24 avril 1989](#) susvisé.**

Aucune indemnisation n'est due au titre d'une affectation provisoire, quel que soit le cas de changement de résidence.

Toutefois, lorsque l'agent affecté provisoirement conserve son affectation pendant au moins **deux années**, **l'affectation provisoire peut être assimilée à une affectation définitive** à condition que le changement de résidence corresponde à l'un des cas prévus aux articles 17, 18, 19, 20 et 21 du présent décret. L'agent peut être indemnisé, à l'expiration de la période de deux années précitée, sur la base des taux d'indemnités applicables à la fin de cette période.

ANNEXE II : DEMANDE DE L'INDEMNITE FORFAITAIRE POUR FRAIS DE CHANGEMENT DE RESIDENCE METROPOLE (Décret n°90-437 du 28 mai 1990 modifié)

NOM ET PRENOMS du demandeur : _____

Date de naissance : _____ Lieu de naissance : _____

FONCTIONS/GRADE _____



Adresse mail (obligatoire) :----- Téléphone :-----

Adresse personnelle actuelle :-----

NUMEN : -----N° de SECURITE SOCIALE : -----

Date d'entrée dans la fonction publique : -----/-----/-----

Date de prise de service dans le poste précédent : -----/-----/-----

Date de prise de service dans le poste actuel : -----/-----/-----

Ancien établissement ou service et commune : -----

Nouvel établissement ou service et commune : -----

Muté(e) pour le motif de : ☐Convenances personnelles ☐Rapprochement de conjoint ☐Autre-----

SITUATION FAMILIALE (1) :

☐ Célibataire ☐Concubin(e) ☐Partenaire d'un PACS ☐Marié(e) ☐Divorcé(e) ☐Séparé(e) de corps ☐Veuf/Veuve

AGENT MARIE OU PARTENAIRE D'UN PACS OU VIVANT EN CONCUBINAGE :

NOM et PRENOM du conjoint ou partenaire d'un PACS ou concubin _____

Profession du conjoint ou partenaire d'un PACS ou concubin : _____

Employeur du conjoint ou partenaire d'un PACS ou concubin -----

AYANTS-DROIT (1) (2)

Le **transfert de résidence familiale** pour tous les membres de la famille doit être réalisé au cours des **9 mois suivant** le changement de résidence administrative. Exceptionnellement en cas de scolarisation anticipée obligatoire (justificatifs demandés), il peut avoir lieu jusqu'à 9 mois avant l'installation du fonctionnaire.

☐ Je ne sollicite pas la prise en charge des frais de mon conjoint ou concubin ou partenaire d'un PACS ☐

Je sollicite la prise en charge des frais de mon conjoint ou concubin ou partenaire d'un PACS

☐ Je sollicite la prise en charge des frais des ayants droits suivants :

ENFANTS A CHARGE AU SENS DE LA LEGISLATION SUR LES PRESTATIONS FAMILIALES OU HANDICAPES

NOM	PRENOM	DATE DE NAISSANCE	OBSERVATIONS
			avec copie livret famille

ASCENDANTS A CHARGE VIVANT SOUS LE TOIT DE L'AGENT

NOM	PRENOM	OBSERVATIONS

RENSEIGNEMENTS RELATIFS AU TRANSPORT DES PERSONNELS (1)

Remboursement des frais de trajet de l'agent et éventuellement des membres de sa famille entre l'ancienne et la nouvelle résidence administrative ou le trajet le plus court (résidence familiale ou administrative).

☐ Véhicule personnel → puissance fiscale du Véhicule_____cv ☐Transports en commun

(1) (2) cocher la ou les cases concernées

Réservé à l'Administration
Certification de l'exactitude du présent état
Vu, et certifié exact,
L'Ordonnateur
Signature et Cachet

Fait et Certifié à _____ Le _____

Cachet ARRIVEE

Signature du demandeur

PIECES A JOINDRE AU DOSSIER (Format A4 et pas de recto-verso)

DANS TOUS LES CAS

- Copie de la **pièce d'identité de l'agent** (carte nationale d'identité ou du passeport) et des ayant droit le cas échéant
 - Relevé d'identité bancaire (**RIB**) ou postal comportant le **NOM et le PRENOM de l'agent demandeur**
 - Photocopie du **certificat d'immatriculation du véhicule personnel** (les locations de véhicules ne sont pas prises en compte). Si, l'agent n'est pas propriétaire du véhicule (pas son NOM sur le certificat d'immatriculation), transmettre une attestation sur l'honneur du propriétaire du véhicule utilisé pour le changement de résidence (ENVOI du document ORIGINAL par voie postale) + la copie de la pièce d'identité du propriétaire du véhicule
 - Copie de l'**arrêté d'affectation à titre définitif** dans le **nouveau poste**
 - Copie du Procès-Verbal d'Installation (**PVI**) dans le **nouveau poste**
 - Copie(s) des arrêté(s) d'affectation(s) **justifiants de 5 années d'exercice en position d'activité** (en cas de disponibilité, CLM, CLD, etc. durant ladite période quinquennale, transmettre le(s) arrêté(s) afférent(s))
 - Copie des justificatifs en tant que contractuel de droit public **pour les personnels fonctionnaires depuis moins de 3ans** - Pour les personnels ayant moins de **5 ans de services** entre deux résidences administratives : une **attestation de non- perception de l'indemnité pour les 5 dernières années** est à demander aux services de la ou des Académie(s) précédentes(s)
 - Photocopies justificatives récentes (moins de 3 mois) du **transfert de la résidence familiale** (factures électricité, gaz, eau, quittance de loyer, téléphone ou internet, concession de logement) **de l'ancien et du nouveau domicile.**
- POUR LES AGENTS MARIÉS, PACSES, OU VIVANT EN CONCUBINAGE (MEME SI L'AGENT NE DEMANDE PAS LA PRISE EN CHARGE DU CONJOINT).**
- **Copie du livret de famille** si mariage ou convention de PACS ou attestation de vie commune pour les concubins fournir dans cette dernière situation les pièces justificatives de domicile commun)
 - Copie du **dernier avis d'imposition complet du foyer fiscal**
 - Une **attestation de l'employeur du conjoint ou concubin certifiant qu'il ne prend pas en charge les frais de changement de résidence de l'agent et de sa famille.** Si l'employeur du conjoint est différent après le changement de résidence, **les attestations de l'ancien et du nouvel employeur seront nécessaires.**
- Si le conjoint n'a pas d'activité professionnelle, soit une attestation d'inscription à France Travail, s'il y est inscrit, soit une attestation sur l'honneur manuscrite de recherche d'emploi (ENVOI de l'ORIGINALE par voie postale)

DANS LE CAS DE DEMANDE DE PRISE EN CHARGE D'AYANTS DROIT

POUR LA PRISE EN CHARGE DES ENFANTS (LIVRET DE FAMILLE JOINT) :

- Certificat de scolarité pour chaque enfant de plus de 16 ans et de moins de 20 ans ou copie du contrat d'apprentissage et attestation récente du maître d'apprentissage
- Copie de la carte d'inscription de demandeur d'emploi (enfant de moins de 20 ans inactif)
- Copie de la fiche de paie pour les enfants de moins de 20 ans, salariés (la rémunération ne doit pas excéder pour un mois 55% du SMIC calculé sur la base de 169 heures)
- Copie de la carte d'invalidité pour les enfants handicapés (quel que soit l'âge de l'enfant)

POUR L'AGENT DIVORCE(E) OU SEPARÉ(E) DE CORPS AYANT AU MOINS UN ENFANT A CHARGE

- Copie du dernier avis d'imposition prouvant que l'enfant est à charge
- Attestation de Droits de la CAF
- Copie de l'extrait de jugement de divorce ou de séparation de corps précisant les modalités de garde (surligner le passage concerné dans le jugement)

POUR LA PRISE EN CHARGE DES ASCENDANTS :

- Copie du dernier avis d'imposition sur le revenu de l'agent où ils apparaissent à charge
- Copie du dernier avis de non-imposition sur le revenu des personnes physiques
- Production d'un certificat de la Mairie attestant qu'ils résident habituellement sous le toit de l'agent

POUR LA PRISE EN CHARGE DU CONJOINT, CONCUBIN OU PARTENAIRE D'UN PACTE CIVIL DE SOLIDARITE :

▲ OBLIGATION QUE L'UNE OU L'AUTRE DES DEUX CONDITIONS DE RESSOURCES SUIVANTES SOIT REMPLIE :

- **1) Les ressources personnelles du conjoint sont inférieures au traitement brut annuel minimum de La fonction publique en vigueur à la date d'installation de l'agent dans sa nouvelle résidence administrative, soit 21 620.88 €uros depuis le 01/01/2024**
- **2) le montant des ressources personnelles du conjoint ajouté au montant du traitement brut annuel de l'agent, n'excède pas trois fois et demie le plafond indiqué ci-dessus, soit 75 672.97 €uros**
- Copie du dernier avis COMPLET d'imposition sur le revenu (**en cas de modification significative, les justificatifs des ressources perçues par le conjoint pendant les 12 mois civils précédant l'installation de l'agent dans sa nouvelle résidence administrative**)

CAS PARTICULIERS

POUR L'AGENT LOGE PAR NECESSITE ABSOLUE DE SERVICE (NAS) :

- soit déménageant à l'intérieur de la même commune
 - soit partant à la retraite
- Copie OBLIGATOIRE de la concession de logement établie par la collectivité de rattachement

ANNEXE III : DECLARATION SUR L'HONNEUR DE L'AGENT

Je soussigné(e) _____ déclare sur l'honneur :

- ☐ que les frais de mon changement de résidence n'ont pas été pris en charge par l'employeur de mon (ma) conjoint(e) ou concubin(e) ou partenaire d'un PACS
- ☐ que les frais de changement de résidence de mon(ma) conjoint(e) ou concubin(e) ou partenaire d'un PACS dont je demande la prise en charge ne sont pas pris en charge par son employeur.
- ☐ que les membres de ma famille dont je demande la prise en charge des frais vivent habituellement sous mon toit.
- ☐ que moi-même, (et) mon(ma) conjoint(e) ou concubin(e) ou partenaire d'un PACS et les personnes désignées sur l'état de frais dont je demande la prise en charge ont effectué le changement de résidence familiale

le _____ (date).

de _____
(ancienne adresse familiale complète)

à _____
(nouvelle adresse familiale complète)

Fait et Certifié à _____ le _____

Signature du demandeur